

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 8 juin à 10 heures 30,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 19 mai 2026

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 9

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2026 **06**
08 - D - 2026 - 034 - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 10/06/2026

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE	X	
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX	X	
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Mariane LUQUE	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Patricia ALIZE	X	
Monsieur Miguel BOIRUCHON		X
Monsieur Stéphane FOUGERIT		X
Monsieur Frédéric PHELIPPEAU	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD – Payeur départemental	X	
Monsieur Lionel PACAUD – Directeur de l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes		X

Secrétaire de séance : N. PETIT

Objet : Accord-cadre composite n°SB-09/24 - Entretien et vérifications des installations et des équipements de protection incendie des bâtiments situés dans la place forte de Brouage : avenant n°1

Considérant l'accord-cadre composite n°SB_09/24 relatif à l'entretien et aux vérifications des installations et des équipements de protection incendie des bâtiments situés dans la place forte de Brouage, notifié à la société EUROFEU Services le 6 janvier 2025, pour un montant forfaitaire de 1 209, 00 € HT et un montant maximum annuel de 3 500 € HT (prestations à bons de commande),

Considérant la nécessité de remplacer la centrale alimentant les blocs de secours de la Halle aux vivres, à la suite d'une panne imprévisible survenue courant mars 2026,

Considérant également la nécessité de pouvoir remplacer, le cas échéant, le matériel existant dans le cadre d'interventions correctives consécutives aux vérifications périodiques réglementaires,

Considérant que le montant maximum annuel pour la 2^{ème} année d'exécution de l'accord-cadre composite, courant du 6 janvier 2026 au 5 janvier 2027, n'est plus adapté au regard des besoins identifiés et qu'il est, en conséquence, proposé de porter ce montant maximum annuel à 6 500 € HT (uniquement pour la 2^{ème} année) afin de permettre la prise en charge des interventions susceptibles d'intervenir sur cette période,

Considérant que cet avenant respecte les dispositions de l'article R2194-5 du Code de la Commande publique autorisant les modifications en cours d'exécution,

Considérant le projet de l'avenant n°1 ci-annexé,

Après en avoir délibéré,


Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à l'accord-composite n°SB-09/24,
- d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage

AVENANT N° 1

Marché de fournitures et services n° SB – 09/24, notifié le 6 janvier 2025
Entretien et vérifications des installations et des équipements de protection incendie des bâtiments situés dans la place forte de Brouage

Entre les soussignés :

Madame la Présidente du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage
(représentant du pouvoir adjudicateur)

Et

EUROFEU SERVICES
12 rue Albert Rémy
28250 SENONCHES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de l'avenant

L'avenant est passé en application des dispositions de l'article R2194-5 du Code de la commande publique.

Cet avenant a pour objet d'augmenter le montant maximum annuel de l'accord-cadre sur la deuxième période de reconduction, courant du 6 janvier 2026 au 5 janvier 2027.

Le montant maximum est ainsi porté de 3 500 € HT à 6 500 € HT, soit une augmentation de 3 000 € HT.

Cette modification est rendu nécessaire, d'une part, par le remplacement de la centrale alimentant les blocs de secours de la Halle aux vivres, consécutivement à une panne imprévisible survenue au cours du mois de mars 2026 et d'autre part, la prise en charge des interventions susceptibles d'intervenir sur cette deuxième période, dans le cadre d'interventions correctives faisant suite aux vérifications périodiques réglementaires, impliquant de pouvoir procéder au remplacement des matériels devenus obsolètes ou défectueux.

De ce fait, le montant maximum initialement prévu au marché est inadapté aux besoins susceptibles d'intervenir durant cette 2^{ème} période.

Article 2 – Montant du marché

L'article 2 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

Montant initial annuel

. Part forfaitaire : 1 209,00 € HT, soit 4 836 € HT pour 4 ans

. Part variable : 3 500 € HT/an maximum, soit 14 000 € HT pour 4 ans

Augmentation du maximum annuel pour la période n°2 du 06/01/2026 au 05/01/2027 : 3 000 € HT

Nouveau montant maximum annuel pour la période n°2 du 06/01/2026 au 05/01/2027 : 6 500 € HT

Part forfaitaire : 1 209,00 € HT

Soit un écart introduit par l'avenant : 31,81 %.

Article 3 : Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

La notification du présent avenant rend celui-ci exécutoire.

Article 4 : Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur pour des faits antérieurs au présent avenant.

LES CONTRACTANTS

(cachet et signature)

Fait à La Rochelle, le

La Présidente du Syndicat mixte,
et par délégation,

Catherine DESPREZ

NOTIFICATION LE